



TITRE 1 : [Constitution, siège, objet et durée](#)

TITRE 2 : [Composition, Démission et radiation](#)

TITRE 3 : [Administration et fonctionnement](#)

TITRE 4 : [Formalités administratives et Règlement Intérieur](#)

TITRE 1

CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – OBJET ET DUREE

1

Article 1 : **Constitution**

L'association a été créée le 13 juillet 1977 en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son nom est " SUBAQUATIQUE DUNOIS " et par abréviation " SD ".

C'est une association sportive agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Eure-et-Loir sous le numéro 28 SU-18-265.

Ses statuts sont soumis aux dispositions des articles R 121-3 du Code du Sport.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (abréviation : FFESSM) sous le numéro 27-28-0262.

Article 2 : **Siège social**

L'association a son siège social à l'Hôtel de Ville de Châteaudun, Eure-et-Loir.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Comité Directeur.

Article 3 : **Objet et durée**

1) **Objet :**

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle a pour objet la découverte et la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique et l'enseignement, par tous moyens appropriés sur les plans sportif, artistique, scientifique et de cohésion sociale, de tous les sports et activités entrant dans l'objet de la F.F.E.S.S.M. dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

2) Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION – ADHESION ET ADMISSION

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

2) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

3) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur à la majorité simple, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 5 : Adhésion et Admission:

1) Adhésion :

L'adhésion vaut acceptation des présents statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

Ils sont communiqués sur le site web de l'association ou sur simple demande.

Pour être membre de l'association, il faut :

- Être une personne physique ayant les mêmes objectifs que l'association
- Fournir un dossier d'inscription complet
- Être admis.

2) Admission :

Le Comité Directeur peut éventuellement statuer dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier d'inscription sur l'admission d'un demandeur.

Passé ce délai, l'admission est effective.

Un refus d'admission devra être prononcé par la majorité des deux tiers du Comité Directeur et signifié par courrier électronique ou tout autre support écrit.

Article 6 : **Cotisation** :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur pour la saison.

Article 7 : **Licence fédérale**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 8 : **Démission et radiation**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4) Le non-paiement total ou partiel de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 9 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix dès lors qu'il a remis son dossier d'inscription complet au plus tard la veille de l'assemblée et qu'il a été admis avant l'assemblée.

Article 10 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont fixées par le Comité Directeur. Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité de Directeur.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de trois types :

- modificative des statuts,
- prononçant la dissolution de l'association,
- faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement au minimum trente jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres au minimum trente jours avant la date prévue de la dite Assemblée Générale. Les candidats devront se déclarer soit par courrier simple adressé au Président de l'association soit verbalement lors de l'Assemblée Générale, et dans tous les cas avant le début du vote.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Comité Directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se transforme en Assemblée Générale Extraordinaire disposant des mêmes prérogatives.

Article 11 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire,
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

Article 12 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, le Conseil des Anciens, s'il existe ou s'il est pourvu de membres, propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs.

Article 13 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 17.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple

Article 14 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent ou,
- par mandat limité à quatre par délégué, sa propre voix incluse.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 9. Les votes sont par défaut exprimés à main levée mais pour chaque vote le Bureau demande à l'assemblée s'il peut se faire à main levée. Si une voix est contre, le vote aura lieu à bulletin secret.

Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés sur support papier ou numérique.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

SECTION 2 : Comité Directeur et Bureau

Article 16 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de neuf membres élus pour un mandat de trois ans.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un tiers des membres du Comité Directeur, une Assemblée Générale Extraordinaire électorale sera convoquée dans un délai de trente jours.

Article 17 : Elections du Comité Directeur et du Bureau

Est éligible au Conseil Directeur toute personne de plus de 18 ans jouissant de ses droits civiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par un représentant légal même s'il n'est pas membre de l'association.

Le scrutin est régi par les règles prévues à l'article 14.

Dans les deux semaines qui suivent l'assemblée, le Comité Directeur se réunit pour attribuer les fonctions de chacun de ses membres.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier forment ensemble le Bureau.

Article 18 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle, ou
- Trois absences aux réunions au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur, ou.
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 20 : Compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 21 : Réunions - Délibérations

Le Comité Directeur se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins sept jours à l'avance sauf urgence.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le Secrétaire.

Les membres de l'association peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte-rendu du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et sur support papier ou numérique.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur. Ils prennent la parole pour avis sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent l'animation et sur demande expresse du Président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres du Conseil des Anciens. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

3. Les membres d'honneur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
4. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Comité Directeur peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

Article 23 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés selon des modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 24 : Le Président et le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 17 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

1. Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial,
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association,
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. Au besoin, il peut déléguer à un Directeur Administratif son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association,
- Il ordonnance les dépenses,
- Il peut déléguer ses pouvoirs par mandat écrit pour des objets qu'il définit et délimite,
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et des Bureaux. Il les préside de droit,
- Il fixe avec le Secrétaire l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Comité Directeur,
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

2. *Le Président Adjoint :*

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

3. *Le Secrétaire :*

Il veille au bon fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son Bureau. Il est chargé également de la transcription des procès-verbaux des Comités Directeurs, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatiques qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

4. *Le Trésorier :*

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'Assemblée Générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 25 : Vacance et Incompatibilités du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Adjoint ou à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les salariés de l'association ou les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 26 : Le Conseil de Discipline

Sur demande d'un membre de l'association plaignant au Président en énonçant les griefs, celui-ci peut organiser, s'il décide de donner suite, la constitution d'un Conseil de Discipline. Ce Conseil sera constitué jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Un refus devra être motivé.

Il est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'association
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association, non membres du Comité Directeur, après appel de candidature.

Il comprend un Président et a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

La saisie du Conseil de Discipline entraîne l'obligation pour le Président du Conseil de Discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le Président du Conseil de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de Discipline. L'audience est publique. Y sont conviés le Président de l'association, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doit faire part de ses observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elle propose au Conseil de Discipline. Le Président de l'association n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- l'avertissement,
- le blâme,

- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- la rétrogradation temporaire ou définitive d'une prérogative donnée au sein de l'association
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de Discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de Discipline propose par ailleurs au Comité Directeur la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du Conseil de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 : Ressources de l'association – Comptabilité

Article 27 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au Plan Comptable Général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.

SECTION 2 : Dissolution de l'association – Dévolution des biens

Article 29 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3 : Règlement Intérieur – Formalités administratives – Abrogation

Article 31 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le présente alors à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 32 : **Formalités administratives**

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

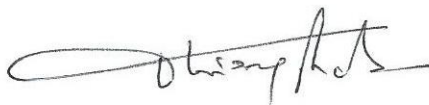
Article 33 : **Abrogation**

Les statuts du 13 juillet 1977, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 octobre 1994 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président
Philippe NERRIERE



Le Secrétaire
Thierry ROCHE



Le Trésorier
Samuel FLAGEUL

